

Décision n°D_2026_037

POLE SERVICES TECHNIQUES

VENTE DE MATÉRIELS PAR LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et d'autoriser l'encaissement des sommes correspondantes; concernant la réforme des biens mobiliers et de leur cession à titre gratuit,

Considérant la nécessité de vendre du matériel appartenant au SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est en mesure de procéder à l'estimation de ces biens et à leur mise en vente aux enchères,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour mettre en vente les équipements suivants :

- Outil à pneus de déneigement ou de nettoyage pour un montant de 50,00€, appartenant à la compétence 323 - Voirie Déneigement,
- Cage de sécurité pneumatique pour un montant de 250,00€, appartenant à la compétence 351- Garage,
- Herse rotative pour un montant de 150,00€, appartenant à la compétence 341- Espaces Verts.

ARTICLE 2 : les recettes inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.